

TITRE 1er CHAMP DE L'ARRÊTE ET DEFINITIONS GENERALES

Article 1.1

Le présent arrêté fixe les règles générales destinées à protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée des risques ou inconvénients que la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base, ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs peuvent présenter.

Article 1.2

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- « **exploitant** » toute personne physique ou morale ayant, selon les dispositions prévues à l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, soit déposé une demande d'autorisation de création, soit été autorisée à créer, à mettre à l'arrêt définitif et à démanteler une installation nucléaire de base ou été autorisée à mettre à l'arrêt définitif et à surveiller une installation de stockage de déchets radioactifs. Est également désignée exploitant toute personne physique ou morale qui exploite de fait une installation nucléaire de base sans disposer de l'autorisation requise, que la procédure de régularisation prévue par le II de l'article 41 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ait été ou non engagée ;

- « **prestataire** » le titulaire d'un contrat passé avec l'exploitant ou avec un autre prestataire lorsque ce contrat prévoit :

- a) la fourniture de biens ou de services constituant un élément important pour la sûreté ou une activité concernant la sûreté ;
- b) la fourniture d'un service constituant une activité mentionnée aux articles 2.14 et 2.15 relative au contrôle technique ou à la vérification d'une activité concernant la sûreté ;
- c) la fourniture de biens ou de services visant à appliquer les dispositions de l'article 2.17.

- « **opérations de transport interne de marchandises dangereuses** » l'ensemble des opérations et conditions associées au mouvement de matières dangereuses, au sens de l'arrêté relatif aux transports des marchandises dangereuse par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») en vigueur, se déroulant dans un espace clos sur lequel est implantée une installation nucléaire de base, à l'exception des opérations réalisées à l'intérieur des bâtiments ;

- « **sûreté** » d'une installation nucléaire de base l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'exploitant pour prévenir ou limiter les risques ou inconvénients que son installation et les opérations de transport interne associées présentent pour les intérêts visés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ; ces moyens incluent ceux mis en œuvre au regard des principes de radioprotection définis à l'article L.1333-1 du code de la santé publique ;

- « **démonstration de la sûreté** » la démonstration mentionnée au I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée conditionnant la délivrance de l'autorisation de création ;

- « **sûreté nucléaire** » le sous-ensemble de la sûreté au sens de l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 2006 susvisée relatif aux risques d'accidents, qu'ils soient ou non de nature radiologique, pouvant intervenir dans une installation nucléaire de base ;

- « **démonstration de la sûreté nucléaire** » la partie de la démonstration de la sûreté relative à la sûreté nucléaire ;

- « **éléments d'une installation nucléaire de base ou présents dans une installation nucléaire de base** » les structures, les équipements, les systèmes programmés ou non, les matériels, les composants et les logiciels ;

- « **éléments importants pour la sûreté** » les éléments d'une installation nucléaire de base ou présents dans une installation nucléaire de base assurant ou participant à une fonction nécessaire à la démonstration de la sûreté ;
- « **exigences de sûreté** » les exigences assignées aux éléments importants pour la sûreté permettant de respecter la démonstration de la sûreté ;
- « **activités concernant la sûreté** » les activités exercées par l'exploitant ou ses prestataires qui sont susceptibles d'affecter la sûreté, notamment par leur impact sur les éléments importants pour la sûreté ou sur les conditions d'exploitation, de démantèlement ou de transport interne de matières dangereuses ;
- « **exigences relatives à la sûreté** » les exigences assignées aux activités concernant la sûreté pour obtenir et maintenir une qualité de ces activités en rapport avec l'importance de ces activités pour la sûreté ;
- « **écart** » tout manquement à une exigence de sûreté, à une exigence relative à la sûreté, à une exigence fixée par le système de management général de l'exploitant et susceptible d'avoir un impact sur la sûreté et, plus généralement, toute situation justifiant du point de vue de la sûreté l'engagement d'une action corrective ;
- « **événements significatifs** » les écarts qui ont une importance particulière pour la sûreté de l'installation, tels que les écarts par rapport aux exigences de sûreté.

Titre 2

POLITIQUE ET MANAGEMENT DE LA SURETE

Chapitre 2.1

Responsabilité d'ensemble de l'exploitant

Article 2.1.

L'exploitant d'une installation nucléaire de base :

- a) démontre la sûreté de son installation ;
- b) exploite son installation dans le respect de la démonstration mentionnée au a) et des règles générales d'exploitation (RGE) prévues à l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- c) démantèle son installation dans le respect de la démonstration mentionnée au a) et des règles générales de surveillance et d'entretien (RGSE) prévues à l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- d) prépare et assure, dans son installation, la gestion des situations d'urgence.

Pour les opérations de mise à l'arrêt définitif d'une installation de stockage de déchets radioactifs puis pendant la phase de surveillance, l'exploitant surveille son installation dans le respect des règles générales de surveillance mentionnées au 10° du II de l'article 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 2.2.

L'exploitant détient, en interne ou dans ses filiales ou dans des sociétés dont il a le contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, les capacités techniques nécessaires pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 2.1.

Il dispose en particulier de compétences techniques suffisantes pour comprendre et s'approprier de manière pérenne les fondements de la conception de son installation, de ses conditions de construction, d'exploitation, de démantèlement qui participent à la démonstration de la sûreté. Il en est de même pour les fondements de la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs mises à l'arrêt définitif.

Article 2.3.

La liste des filiales et des sociétés mentionnées à l'article 2.2 est intégrée dans la présentation des capacités techniques de la notice mentionnée au II de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

L'exploitant déclare à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les plus brefs délais, toute modification de cette liste et lui transmet la mise à jour de la notice susmentionnée.

Toute modification des capacités techniques de l'exploitant présentées dans la même notice est soumise aux dispositions de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 2.4.

L'exploitant veille à ce que les contrats avec les prestataires incluent la notification des dispositions permettant l'application des articles 2.13 à 2.17 et 2.19.

Article 2.5.

L'exploitant exerce sur les prestataires une surveillance lui permettant de s'assurer :

- a) qu'ils appliquent sa politique de sûreté qui leur a été communiquée en application de l'article 2.7 ;
- b) que les biens ou les services qu'ils fournissent respectent les exigences de sûreté et les exigences relatives à la sûreté associées ;
- c) qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.4.

L'exploitant présente dans les RGE et les RGSE et, tant que l'un de ces documents n'a pas encore été établi, dans la notice mentionnée au II de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, les modalités mises en œuvre pour exercer la surveillance des prestataires. Il précise notamment les principes et l'organisation de cette surveillance et les ressources qui lui sont consacrées.

Les modifications des modalités de surveillance des prestataires présentées dans la notice susmentionnée qui sont envisagées par l'exploitant sont soumises aux dispositions de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé applicables aux modifications des RGE.

Chapitre 2.2 **Politique de sûreté de l'exploitant**

Article 2.6.

L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique de sûreté affirmant explicitement :

- a) la priorité accordée à la sûreté vis-à-vis des avantages économiques, industriels ou de recherche procurés par l'exploitation de son installation ;
- b) la recherche permanente de l'amélioration de la sûreté.

L'exploitant formalise dans un document sa politique de sûreté et son engagement à la mettre en œuvre. Il définit des objectifs relatifs à la sûreté, précise sa stratégie pour les atteindre et s'engage à y consacrer les ressources nécessaires.

L'exploitant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire ce document lors de la transmission de la notice mentionnée au II de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les plus brefs délais, les révisions de ce document en précisant les motifs de ces révisions.

Article 2.7.

L'exploitant communique sa politique de sûreté à son personnel et à l'ensemble des prestataires, de telle sorte qu'elle soit comprise et appliquée par toutes les personnes prenant part aux activités concernant la sûreté.

Article 2.8.

L'exploitant évalue sa politique de sûreté ainsi que l'efficacité de sa mise en œuvre :

- a) au moins tous les 5 ans ;
- b) en cas de changement significatif de l'organisation ou des personnes en charge de la direction de l'exploitant.

Cette évaluation prend en compte les résultats des revues du système de management de la sûreté prévues à l'article 2.12.

L'exploitant analyse les résultats de cette évaluation et révisé si nécessaire sa politique de sûreté ainsi que sa mise en œuvre.

L'exploitant tient les résultats des évaluations de sa politique de sûreté à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Chapitre 2.3 **Le système de management de la sûreté de l'exploitant**

Article 2.9.

L'exploitant définit et met en œuvre un système de management de la sûreté fondé sur des documents écrits.

La mise en œuvre du système de management de la sûreté permet notamment à l'exploitant :

- a) de s'assurer du respect des exigences législatives et réglementaires concernant la sûreté ainsi que des prescriptions et décisions à caractère individuel de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- b) de s'assurer du respect de sa politique de sûreté ;
- c) d'identifier les éléments importants pour la sûreté et leurs exigences de sûreté ;

- d) d'identifier les activités concernant la sûreté et leurs exigences relatives à la sûreté ;
- e) de s'assurer du respect des exigences de sûreté et des exigences relatives à la sûreté ;
- f) de procéder, le cas échéant, au traitement des écarts et des événements significatifs.

Article 2.10.

L'exploitant met en place une organisation adéquate et des ressources suffisantes pour définir, mettre en œuvre, maintenir, évaluer et améliorer l'efficacité de son système de management de la sûreté.

Article 2.11.

Le système de management de la sûreté de l'exploitant permet de s'assurer que les exigences relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs et à la performance économique ou industrielle du système de management général ne méconnaissent pas les exigences de sûreté ou relatives à la sûreté.

Article 2.12.

L'exploitant procède une fois par an à une revue de son système de management de la sûreté dans le but :

- a) d'évaluer la performance de ce système ;
- b) d'identifier les améliorations possibles ;
- c) de programmer leur mise en œuvre.

Chapitre 2.4

Principes généraux relatifs à la gestion des activités concernant la sûreté

Article 2.13.

Les ressources, l'organisation mise en œuvre pour l'accomplissement d'une activité concernant la sûreté ainsi que l'environnement dans lequel cette activité est réalisée sont adaptés et permettent de satisfaire *a priori* aux exigences relatives à la sûreté définies pour cette activité et d'en vérifier le respect *a posteriori*.

Article 2.14.

Une organisation est définie et mise en œuvre afin qu'un contrôle technique indépendant et adapté à chaque activité concernant la sûreté soit exercé.

Cette organisation permet de s'assurer que :

- a) l'activité est exercée conformément aux exigences relatives à la sûreté et que, le cas échéant, les exigences de sûreté assignées aux éléments importants pour la sûreté restent satisfaites ;
- b) des actions préventives et correctives appropriées ont été définies et mises en œuvre pour traiter les écarts et les événements significatifs identifiés.

Article 2.15.

Une organisation indépendante de celles mentionnées aux articles 2.13 et 2.14 est chargée de procéder à des actions programmées de vérification des dispositions prises pour réaliser et contrôler les activités concernant la sûreté, incluant une évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.

Les personnes chargées de réaliser cette vérification rendent compte directement à une personne de l'exploitant ayant autorité sur les agents chargés de l'accomplissement et du contrôle de l'activité concernée par la sûreté.

Article 2.16.

La réalisation, le contrôle technique et la vérification des activités concernant la sûreté mentionnées aux articles 2.13 à 2.15 sont confiés à des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.

L'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir et développer ces compétences et qualifications.

Article 2.17.

Les informations permettant de démontrer le respect des exigences de sûreté et des exigences relatives à la sûreté sont :

- a) documentées et tenues à jour ;
- b) aisément accessibles et lisibles ;
- c) protégées ;
- d) conservées dans de bonnes conditions ;
- e) archivées pendant une durée appropriée et justifiée.

Article 2.18.

Dans le rapport préliminaire de sûreté mentionné au I de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, l'exploitant :

- a) dresse la liste des activités engagées avant que la demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base ait été déposée et qui, lors du dépôt de cette demande, sont identifiées comme des activités concernant la sûreté ;
- b) démontre que le système d'assurance de la qualité de ces activités apporte des résultats équivalents à l'application des dispositions du présent titre.

Chapitre 2.5

Gestion des écarts et amélioration de la sûreté

Article 2.19

L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées.

Il prend toute disposition pour que les prestataires puissent détecter les écarts et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.

Article 2.20.

L'exploitant procède à l'examen de chaque écart dans les plus brefs délais afin de déterminer s'il constitue :

- a) un événement significatif ;
- b) un manquement aux exigences mentionnées au a) de l'article 2.9.

Article 2.21.

Le traitement d'un écart consiste notamment à :

- a) définir les actions préventives et correctives appropriées ;
- b) mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- c) évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Le traitement d'un écart est une activité concernant la sûreté.

Article 2.22.

L'exploitant s'assure du traitement des écarts dans les plus brefs délais.

Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement aux exigences mentionnées au a) de l'article 2.9, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour retrouver une situation conforme à ces exigences. Lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut retrouver une situation conforme dans les plus brefs délais, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire et présente les modalités de traitement de l'écart dans le cadre des procédures réglementaires appropriées. L'Autorité de sûreté nucléaire statue sur ces modalités.

L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

Article 2.23.

En complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une revue des écarts afin :

- a) d'apprécier l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été résorbés ;
- b) d'identifier et d'analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire.

L'exploitant identifie à partir de cette revue les éventuelles actions préventives et correctives supplémentaires à mettre en œuvre.

Article 2.24.

L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les plus brefs délais.

La déclaration comporte notamment :

- a) la caractérisation de l'événement significatif ;
- b) la description de l'événement et sa chronologie ;
- c) ses conséquences réelles et potentielles sur la sûreté ;
- d) les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.

La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article 54 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Article 2.25.

L'exploitant réalise ensuite une analyse approfondie de chaque événement significatif.

A cet effet, l'exploitant établit et tient à jour un rapport comportant notamment les éléments suivants :

- a) une analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;
- b) une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la sûreté de l'installation ;
- c) les enseignements tirés ainsi que les actions préventives et correctives définies et le programme de leur mise en œuvre.

L'exploitant transmet le rapport à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement significatif. Les mises à jour ultérieures de ce rapport, en particulier le rapport final faisant suite à la mise en œuvre effective de l'ensemble des actions préventives et correctives, sont transmises à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais.

Article 2.26.

L'exploitant prend toute disposition pour collecter et analyser de manière systématique les informations relatives à l'expérience de conception, de construction, d'exploitation, de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de son installation qui sont susceptibles de lui permettre de tirer des enseignements pour améliorer la sûreté de cette installation.

Article 2.27.

L'exploitant prend toute disposition pour collecter et analyser de manière systématique les informations disponibles susceptibles de lui permettre de tirer des enseignements pour améliorer la sûreté de son installation relatives :

- a) à l'expérience de conception, de construction, d'exploitation, de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'installations nucléaires comparables à la sienne et d'installations industrielles non nucléaires, en France et à l'étranger ;
- b) aux activités de recherche et développement.

Article 2.28.

A partir des analyses des informations réalisées en application des articles 2.26 et 2.27, l'exploitant :

- a) identifie le cas échéant les dispositions d'amélioration de la sûreté de son installation et les hiérarchise en fonction de l'amélioration attendue ;
- b) programme leur déploiement en accord avec le principe de priorité mentionné au a) de l'article 2.6 et la hiérarchisation mentionnée au a) ;
- c) les met en œuvre dans le respect des procédures de modification prévues aux articles 26, 27 et 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Titre 3. MAITRISE DES RISQUES D'ACCIDENT

Chapitre 3.1 Dispositions générales

Article 3.1

Pour l'application du présent titre, on entend par :

- « accident » tout événement entraînant ou susceptible d'entraîner l'endommagement significatif d'une ou plusieurs lignes de défense de l'installation avec un risque de relâchement de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ou susceptible de provoquer une exposition significative de personnes à des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs, ou tout autre événement prévu dans le plan d'urgence interne. La survenue de cet événement nécessite une intervention de l'exploitant ou des systèmes de protection, de sauvegarde ou des systèmes utiles ;
- « agression externe » tout événement ou situation induit par l'environnement de l'installation nucléaire de base pouvant entraîner des conditions hostiles ou des dommages aux éléments de l'installation ou présents dans l'installation ;
- « agression interne » tout événement ou situation d'origine interne à l'installation pouvant entraîner des conditions hostiles ou des dommages aux éléments de l'installation ou présents dans l'installation ;
- « défaillance interne » tout événement induit par un dysfonctionnement, une panne ou l'endommagement d'éléments de l'installation ou présents dans l'installation, pouvant résulter de défaillances techniques ou d'actions humaines inappropriées ;
- « événement initiateur » toute défaillance interne, agression interne ou agression externe susceptible de provoquer une situation d'incident ou d'accident.
- « fonctionnement normal » le fonctionnement de l'installation qui comprend l'ensemble des états d'exploitation de l'installation, notamment les situations de maintenance ou d'arrêt programmées, que les matières radioactives soient présentes ou non, les situations d'introduction ou d'enlèvement de matières radioactives, ainsi que toute autre situation, transitoire ou non, attendue pendant la durée d'exploitation de l'installation ;
- « fonctionnement dégradé » le fonctionnement en dehors du fonctionnement normal dont l'acceptabilité pour une durée limitée vis-à-vis des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée est démontrée dans le rapport de sûreté ;
- « incident » tout événement, au-delà du fonctionnement dégradé, nécessitant une intervention de l'exploitant ou des systèmes de protection ou de sauvegarde pour ramener l'installation dans un état sûr, mais n'entraînant aucune dégradation significative des lignes de défense ou ne présentant pas de risque de relâchement significatif de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs.
- « substances dangereuses » toute substance, préparation ou mélange, qui répond aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Article 3.2

Les dispositions du présent titre sont applicables aux risques que présente une installation nucléaire de base à compter de sa mise en service, à l'exclusion des risques liés aux actes de malveillance.

Lors de la construction de l'installation, l'exploitant prend toute disposition utile pour prévenir et limiter les risques que présente cette installation pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Article 3.3

La maîtrise des risques d'accident sur une installation nucléaire de base est fondée sur le principe de défense en profondeur. Ce principe consiste en la mise en œuvre par l'exploitant d'un ensemble de lignes de défense successives et suffisamment indépendantes visant à :

- a) prévenir les incidents de nature à affecter les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;

- b) détecter la survenance de tels incidents et mettre en œuvre les actions permettant, d'une part, d'empêcher que ceux-ci ne conduisent à un accident et, d'autre part, de rétablir une situation normale ;
- c) limiter l'aggravation des situations d'accident n'ayant pu être évitées en rétablissant puis en maintenant le contrôle de l'installation ;
- d) gérer les situations aggravées d'accident, notamment en limitant les conséquences pour les personnes ainsi que les rejets dans l'environnement de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs.

Article 3.4

La mise en œuvre du principe de défense en profondeur s'appuie notamment sur :

- a) le choix d'un site adapté, tenant compte notamment des risques naturels et industriels induits pesant sur l'installation ;
- b) une démarche de conception prudente intégrant des marges de dimensionnement et recourant à une redondance et une diversification adéquates des éléments de l'installation ou présents sur l'installation pour obtenir un haut niveau de fiabilité ;
- c) la qualité de conception, de réalisation et d'exploitation de l'installation ;
- d) une préparation à la gestion d'éventuelles situations d'incident et d'accident.

Article 3.5.

Au titre de la démonstration de la sûreté nucléaire de son installation, l'exploitant démontre que les dispositions prises sur son installation en application du principe de défense en profondeur, sur les plans technique, organisationnel et des facteurs humains, permettent d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

La démonstration de la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire de base est présentée par l'exploitant dans le rapport préliminaire de sûreté mentionné aux articles 8 et 10 du décret du 2 novembre 2007 susvisé puis dans les rapports de sûreté mentionnés au II de l'article 20 et au 8° de l'article 37 du même décret.

Article 3.6.

La démonstration de la sûreté nucléaire est réalisée selon une démarche déterministe prudente complétée par des analyses probabilistes des accidents et de leurs conséquences.

Article 3.7.

La démonstration de la sûreté nucléaire s'appuie sur :

- a) des données à jour et référencées ;
- b) des méthodes appropriées, explicitées et éprouvées, intégrant des hypothèses et des règles adaptées aux incertitudes et aux limites des connaissances des phénomènes mis en jeu ;
- c) des outils de calcul et de modélisation qualifiés pour les domaines dans lesquels ils sont utilisés.

L'exploitant précise les critères qu'il utilise pour apprécier les résultats des études réalisées pour démontrer la sûreté nucléaire.

Article 3.8.

La démonstration de la sûreté nucléaire prend en compte l'ensemble des états de fonctionnement, stables ou transitoires, ainsi que les états d'arrêt de l'installation.

Dans la démarche déterministe, tout événement initiateur unique est soit postulé et traité par la démonstration de la sûreté nucléaire, soit exclu.

Seul un événement initiateur physiquement impossible ou suffisamment improbable peut être exclu.

En complément du traitement des événements initiateurs uniques, une sélection de situations de cumul de défaillances internes ainsi que les liens possibles entre agressions internes, agressions externes et défaillances internes sont postulés et traités par la démonstration de la sûreté nucléaire.

Article 3.9.

La démonstration de la sûreté nucléaire comprend :

- a) une analyse des dispositions de prévention prises justifiant que peuvent être considérées comme exclues les situations d'accident susceptibles de conduire à des rejets importants de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs avec une cinétique ne permettant pas la mise en œuvre à temps des niveaux d'intervention adaptés pour la protection des populations ;
- b) une évaluation des conséquences sur les personnes et l'environnement des incidents et accidents non exclus, en particulier pour la préparation des situations d'urgence.

Article 3.10.

Les agressions internes à prendre en considération dans la démonstration de la sûreté nucléaire comprennent notamment :

- a) les émissions de projectiles, notamment celles induites par la défaillance de matériels tournants ;
- b) les défaillances d'équipements sous pression ;
- c) les chutes de charge ;
- d) les explosions ;
- e) les incendies ;
- f) les émissions de substances dangereuses ;
- g) les inondations dont l'origine est interne aux bâtiments de l'installation ;
- h) les interférences électromagnétiques.

Article 3.11.

Les agressions externes à prendre en considération dans la démonstration de la sûreté nucléaire comprennent notamment :

- a) les risques induits par les activités industrielles et les voies de communication, dont l'explosion, les émissions de matières toxiques ou corrosives et la chute d'aéronefs ;
- b) le séisme ;
- c) la foudre et les interférences électromagnétiques associées ;
- d) les conditions météorologiques extrêmes ;
- e) les incendies ;
- f) les inondations dont l'origine est externe aux bâtiments de l'installation.

Article 3.12.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être informé de tout projet entraînant une modification de l'environnement de son installation ou de tout événement survenant dans le voisinage de son installation susceptibles de causer des dommages à celle-ci. L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire de ce projet ou événement dans les plus brefs délais et précise les conséquences qu'il identifie pour la sûreté nucléaire de son installation.

Article 3.13.

La capacité des éléments importants pour la sûreté à assurer les fonctions qui leur sont assignées dans la démonstration de la sûreté nucléaire fait l'objet d'une qualification vis-à-vis des conditions d'environnement associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification tout au long de l'exploitation de l'installation.

La démarche de qualification des éléments importants pour la sûreté est présentée dans la démonstration de la sûreté nucléaire.

Chapitre 3.2

Dispositions relatives à la mise en œuvre de substances radioactives ou susceptibles d'engendrer une réaction nucléaire

Article 3.14.

Concernant les risques relatifs à la mise en œuvre de substances radioactives ou susceptibles d'engendrer une réaction nucléaire, la démonstration de la sûreté nucléaire présente la manière dont les fonctions fondamentales de sûreté nucléaire suivantes sont assurées :

- a) la maîtrise des réactions nucléaires ;
- b) l'évacuation de la puissance thermique produite par les substances radioactives ;
- c) le confinement des substances radioactives ;
- d) la protection des personnes contre les rayonnements ionisants.

Article 3.15.

La démonstration de la sûreté nucléaire relative à une installation nucléaire de base, ou à une partie d'installation nucléaire de base, contenant des matières fissiles et dont l'activité, permanente ou temporaire, ne nécessite pas d'amorcer une réaction nucléaire, comprend l'analyse des dispositions prises permettant de justifier l'exclusion de toute situation de criticité.

Article 3.16.

La fonction de confinement des substances radioactives est assurée par l'interposition, entre ces substances et les personnes et l'environnement, d'une ou plusieurs barrières, successives et suffisamment indépendantes. Le nombre, l'efficacité et la robustesse de ces barrières sont adaptés à l'importance des rejets radioactifs potentiels et de leurs effets, y compris en cas d'incident ou d'accident.

L'efficacité de l'enceinte de confinement d'un réacteur nucléaire est contrôlée :

- a) avant la mise en service, par une épreuve de réception initiale ;
- b) après la mise en service, par des épreuves périodiques programmées de manière à ce que des résultats datant de moins de deux ans soient présentés dans le rapport de réexamen prévu au III de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Article 3.17.

La démonstration de la sûreté nucléaire comprend une évaluation des conséquences radiologiques des incidents et accidents. Cette évaluation comporte notamment la détermination :

- a) des zones relevant des niveaux d'intervention prévus à l'article R.1333-80 du code de la santé publique pour la protection de la population en situation d'urgence radiologique ;
- b) des zones contaminées susceptibles de nécessiter des mesures de restriction de consommation d'eau et d'aliments.

Article 3.18.

Les rejets radioactifs hors de l'installation consécutifs à un incident ou un accident sont évalués de manière pessimiste.

Pour évaluer les conséquences radiologiques de ces rejets radioactifs, la démonstration de la sûreté nucléaire :

- a) traite des conséquences à court, moyen et long termes, en considérant les différentes voies de transfert de substances radioactives à l'environnement et aux hommes ;
- b) prend en compte des hypothèses et des paramètres réalistes concernant les habitudes de vie, les conditions d'exposition, les temps d'intégration, les conditions météorologiques et le transfert des substances radioactives dans l'environnement pour l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants d'un groupe de personnes de référence, incluant les personnes les plus vulnérables aux effets des rayonnements ionisants.

Chapitre 3.3

Dispositions relatives aux opérations de transport interne

Article 3.19.

Les opérations de transport interne de marchandises dangereuses sont menées dans des conditions de sûreté équivalentes à celles fixées par l'arrêté relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») en vigueur.

Lorsque l'exploitant n'étend pas l'application de l'arrêté TMD en vigueur à l'intérieur de son site, les opérations de transport interne sont régies par un document appelé « règles générales de transport interne ». Ce document est référencé dans les règles générales d'exploitation de l'installation.

Si l'exploitant envisage de réaliser des opérations de transport interne de marchandises dangereuses ne respectant ni l'arrêté TMD en vigueur ni les règles générales de transport interne, il en fait la déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire en lui transmettant un dossier de sûreté comportant la description des opérations, des dispositions retenues et tous les éléments de justification utiles permettant d'atteindre un niveau de sûreté équivalent à celui de l'arrêté TMD en vigueur.

Chapitre 3.4

Dispositions relatives aux incidents ou accidents non radiologiques

Article 3.20.

La démonstration de la sûreté nucléaire comprend pour chaque scénario d'incident ou d'accident retenu une évaluation :

- a) de la cinétique et de l'intensité des conséquences non radiologiques de l'incident ou accident ;
- b) de l'étendue des zones susceptibles d'être affectées par l'accident ou incident.

L'intensité des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile pour les hommes et les structures. Les valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans les installations nucléaires de base sont celles figurant à l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 3.21.

Les exploitants qui détiennent dans une installation nucléaire de base au moins l'une des substances ou préparations chimiques mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement sont tenus de déclarer périodiquement à l'Autorité de sûreté nucléaire :

- a) la liste des substances ou préparations chimiques, mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, utilisées dans l'établissement où est située l'installation nucléaire de base ;
- b) pour chacune de ces substances ou préparations chimiques, l'ensemble des quantités susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

Pour les établissements où la quantité de substances ou de préparations mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé susceptibles d'être présentes dans l'établissement est égale ou supérieure aux seuils mentionnés à l'annexe I de ce même arrêté ou respecte la règle d'addition mentionnée à l'annexe II de ce même arrêté, les éléments de la démonstration de sûreté relatifs aux risques non radiologiques sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour au moins tous les cinq ans. Ces éléments, mis à jour, sont transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Pour l'application du présent article, on entend par établissement l'ensemble de la zone placée sous le contrôle d'un même exploitant où se trouve une ou plusieurs installations nucléaires de base ou toute autre installation.

Chapitre 3.5 **Dispositions relatives à la prévention des pollutions accidentelles**

Article 3.22.

Les installations sont conçues, construites, exploitées, mises à l'arrêt et démantelées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'incident ou d'accident, les risques de pollution, directe ou indirecte, de perturbation ou de contamination de l'air, de l'eau ou du sol.

Article 3.23.

Le stockage ou l'entreposage, en dehors des zones prévues à cet effet, de substances radioactives ou dangereuses, est interdit.

Article 3.24.

Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention.

Tout stockage ou entreposage en récipients susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand récipient.

La capacité de rétention est en outre dimensionnée de manière à répondre à la perte d'intégrité simultanée de plusieurs capacités, en fonction notamment du nombre de récipients présents, de leur capacité, de la nature des produits et des scénarios d'incidents pris en compte dans la démonstration de sûreté de l'installation.

Les éléments de l'installation ou présents dans l'installation susceptibles d'être en contact avec des fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits.

Il s'agit notamment :

- a) des récipients des stockages ou entreposages, des aires de chargement et de déchargement et des capacités de rétention mentionnés ci-dessus ;
- b) des sols des zones prévues pour le stockage ou l'entreposage de ces produits ;
- c) des canalisations de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;
- d) des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou canalisations mentionnés ci-dessus.

Article 3.25.

La manipulation de substances radioactives ou dangereuses est réalisée sur des aires étanches et aménagées pour récupérer des fuites éventuelles.

Article 3.26.

En cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant fournit sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire, au préfet et, le cas échéant, au préfet maritime, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée menacés du fait de cette pollution.

Titre 4
EQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLEAIRES

En cours d'élaboration

Titre 5. MAITRISE DES NUISANCES ET DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION POUR LE PUBLIC ET L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 5.1 Dispositions générales

Article 5.1.

Le présent titre fixe les règles générales relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention et la limitation des nuisances de l'installation pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Article 5.2.

Pour l'application du présent titre, on entend par :

- « effluent » : tout fluide, liquide ou gazeux, produit par l'installation, contenant des substances ou des mélanges de substances qui ont vocation à être éliminés par une dispersion dans l'environnement, sur le site de production ou à proximité immédiate, soit directement soit à la suite d'un transfert à une autre installation, nucléaire de base ou non ;
- « effluent radioactif » : tout effluent dont la nature, l'origine ou le niveau de radioactivité sont tels qu'ils justifient un contrôle en vue de la protection des personnes et de l'environnement contre les risques ou inconvénients liés aux rayonnements ionisants ;
- « émission » : la production, directe ou indirecte, par l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol.

Article 5.3.

Les installations sont conçues, construites, exploitées et démantelées de manière à éviter ou, lorsque cela se révèle impossible, à réduire toute émission et tout impact pour le public et l'environnement, notamment par :

- a) l'application du principe d'optimisation au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;
- b) la mise en œuvre de technologies propres ;
- c) le développement de techniques de valorisation ;
- d) la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- e) la réduction à la source des quantités produites d'effluents et de déchets ;
- f) la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les limites de prélèvement d'eau et de rejets d'effluents sont fixées sur la base des dispositions a) à f) ci-dessus en prenant en considération les caractéristiques de l'installation, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Les conditions de gestion des effluents, radioactifs ou non, en particulier le choix de procéder à des rejets de préférence aux autres voies d'élimination, font l'objet d'une optimisation.

La mise en œuvre de ces dispositions est décrite notamment dans l'étude d'impact prévue au 6° du I de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et les règles générales d'exploitation prévues au 2° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé au regard de l'ensemble des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006. L'exploitant apporte les justifications nécessaires lorsque les dispositions qu'il prend pour la protection de l'un des intérêts sont susceptibles de porter préjudice aux autres intérêts.

Article 5.4.

Afin de s'assurer du respect des prescriptions prises en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et plus généralement des éléments de l'étude d'impact prévue au 6° du I de

l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre un plan de contrôle et de surveillance qui caractérise les conditions dans lesquelles sont assurés notamment :

- a) le contrôle des prélèvements d'eau et de la consommation d'eau ;
- b) le contrôle des rejets d'effluents ;
- c) la surveillance de l'environnement susceptible d'être affecté par l'installation nucléaire de base ;
- d) les actions de contrôle et de maintenance des dispositifs ou équipements requis par la mise en œuvre du présent titre ;
- e) les mesures et analyses permettant de caractériser l'état du milieu ambiant et d'enregistrer les paramètres météorologiques ;
- f) le contrôle, l'étalonnage et le maintien des caractéristiques métrologiques des appareils de mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan de contrôle et de surveillance et du plan de gestion prévu à l'article 5.6 ;
- g) les contrôles et analyses prévus pour prévenir ou limiter les nuisances pour le public et l'environnement ;
- h) l'entretien et les contrôles de bon fonctionnement de tous les dispositifs nécessaires à la mise en œuvre du plan de contrôle et de surveillance et du plan de gestion prévu à l'article 5.6.

Les mesures et analyses réalisées pour la mise en œuvre du plan de contrôle et de surveillance font l'objet d'une évaluation de l'incertitude de mesure.

Article 5.5.

L'exploitant dispose des moyens permettant de réaliser, dans les meilleurs délais, les mesures de surveillance de l'environnement et le contrôle des effluents qui sont nécessaires à la mise en œuvre du plan de contrôle et de surveillance mentionné à l'article 5.4. Il dispose en particulier en permanence :

- a) d'un personnel compétent qualifié en mesures nucléaires et radiochimiques ;
- b) d'un laboratoire de mesures de la radioactivité dans l'environnement et d'un laboratoire de contrôle des effluents radioactifs ; ces deux laboratoires sont physiquement distincts et exclusivement affectés aux mesures prévues ;
- c) d'au moins deux véhicules laboratoires maintenus en état d'intervention à l'intérieur et à l'extérieur du site quelles que soient les circonstances.

Toutefois, ces moyens peuvent être adaptés, après accord de l'Autorité de sûreté nucléaire, en fonction des caractéristiques particulières des installations. Par exemple lorsque plusieurs installations nucléaires de base appartiennent à un même exploitant et sont présentes sur un même site, ces moyens peuvent être communs.

Sauf dispositions contraires fixées par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 après avis de la commission consultative compétente, lorsque les rejets atmosphériques ou liquides dépassent les flux mentionnés aux articles 59 et 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ou, pour les installations de combustion, ceux mentionnés aux articles 15 et 21 de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth à l'article ou, pour les installations de combustion nouvelles ou modifiées aux articles 11 et 20 de l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth dans leurs rédactions en vigueur à la date de publication du présent arrêté, les dispositions relatives à la mesure en permanence ou la mesure journalière sur un prélèvement en continu des émissions, fixées par ces mêmes articles, sont intégrées dans le plan de contrôle et de surveillance défini à l'article 5.4 du présent arrêté.

Chapitre 5.2

Maîtrise des prélèvements d'eau et rejets d'effluents

Section I – Dispositions générales

Article 5.6.

L'exploitant définit et met en œuvre un plan de gestion des prélèvements d'eau et rejets d'effluents de l'installation. Ce document précise :

- a) les caractéristiques des principaux dispositifs et équipements concourant à la gestion de ses rejets et prélèvements d'eau ;
- b) les conditions dans lesquelles il conduit ces opérations en vue notamment de minimiser leur impact.

Tout transfert d'effluents liquides ou d'eau prélevée dans l'environnement à une autre installation, nucléaire de base ou non, dépendant d'un autre exploitant fait préalablement l'objet d'une convention passée entre l'exploitant de l'installation nucléaire de base et l'exploitant de l'autre installation. Cette convention fixe les caractéristiques et les quantités des effluents ou des eaux transférés. Elle rappelle également les obligations des deux exploitants en matière de contrôle et de surveillance. Cette convention et ses modifications sont portées à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5.7.

Sur la base du plan de gestion défini à l'article 5.6 et des principes d'optimisation définis à l'article 5.3, l'exploitant définit annuellement un objectif prévisionnel chiffré des prélèvements et consommations d'eau et des rejets d'effluents auxquels il compte procéder compte tenu des opérations qu'il envisage de réaliser. Cet objectif, qui est inférieur aux limites fixées pour les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents, est communiqué à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la commission locale d'information au plus tard le 31 janvier de chaque année. Tout dépassement de cet objectif est notifié à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la commission locale d'information accompagné de sa justification.

Lorsque les quantités de solvants consommées par an sont supérieures à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Si cette consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement le plan de gestion de solvants à l'Autorité de sûreté nucléaire et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Section II – Prélèvement et consommation d'eau

Article 5.8.

Les ouvrages et installations de prélèvements d'eau ainsi que les ouvrages de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable et de forage en nappe sont conçus, construits, exploités et démantelés de façon à :

- a) limiter la consommation d'eau et à en privilégier le recyclage ;
- b) prévenir et limiter toute pollution de la ressource en eau.

Ces ouvrages et installations sont équipés de dispositifs permettant d'éviter, notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau, une contamination du milieu de prélèvement et, en cas de raccordement au le réseau public de distribution d'eau potable, une perturbation du fonctionnement du réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, la mise en communication de nappes d'eau distinctes est interdite, sauf dérogation prévue par une prescription de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

L'exploitant maintient en bon état et à ses frais les ouvrages et installations de prélèvements d'eau et les terrains occupés. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, l'exploitant prend préalablement l'avis du service chargé de la police du milieu où se fait le prélèvement.

Article 5.9.

La réfrigération en circuit ouvert par de l'eau douce provenant du milieu ambiant est interdite, sauf mention explicite dans le décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base. Pour bénéficier de cette dérogation, l'exploitant justifie l'acceptabilité de cette pratique en particulier pour ce qui concerne l'impact thermique des rejets dans le milieu.

Article 5.10.

Les quantités d'eau prélevées prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application des articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement.

Section III – Collecte et traitement des effluents**Article 5.11.**

Les effluents, poussières ou aérosols sont, dans toute la mesure du possible, collectés au plus près de la source, canalisés et, si besoin, traités. Les conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents sont telles qu'elles n'entraînent aucun risque d'inflammation ou d'explosion, ni la production, du fait du mélange des effluents, de substances polluantes nouvelles.

Article 5.12.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est susceptible de provoquer une pollution par lessivage de ces surfaces ou lorsque le milieu ambiant est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Article 5.13.

Toutes les installations pouvant produire des effluents radioactifs disposent d'équipements permettant de collecter et d'entreposer séparément, suivant leur nature et leur niveau d'activité, les effluents radioactifs qu'elles produisent.

Article 5.14.

En vue de limiter l'impact radiologique des effluents radioactifs rejetés, l'exploitant s'assure, au moyen d'un entreposage approprié ou par le biais de conditions de rejet adaptées, que l'activité des radionucléides présents dans les effluents a décru de manière appropriée et suffisante au regard de leurs caractéristiques.

Section IV – Rejets des effluents**Article 5.15.**

Les points de rejet dans le milieu ambiant sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet sont conçus, aménagés et exploités de manière à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.16.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel.

Article 5.17.

Le rejet de substances mentionnées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement est interdit, sauf si l'étude d'impact justifie le caractère acceptable de ces rejets et si ces rejets font l'objet de limites fixées par une prescription de l'Autorité de sûreté nucléaire en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Ces limites sont révisées périodiquement et en tout état de cause lors du réexamen de sûreté prévu au III de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Le rejet d'effluents radioactifs dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines est interdit.

Le rejet d'effluents non radioactifs dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines ne peut être réalisé que dans les conditions fixées par les prescriptions prévues au IV-2° de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.18. L'émission dans ces milieux de substances mentionnées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement est interdite.

Article 5.18.

Les rejets d'effluents ne peuvent avoir pour effet de conduire à un dépassement des valeurs ou critères définis par :

- a) l'article R. 1333-8 du code de la santé publique ;
- b) l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé relatif aux normes de qualité prévues par l'article L. 211-2 du code de l'environnement ;
- c) les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement des eaux lorsqu'ils existent.

L'exploitant est en mesure de justifier, à tout moment, que ses rejets sont compatibles avec les plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222-5 du code de l'environnement ainsi qu'avec les normes, les objectifs de qualité et les valeurs limites définissant l'état écologique et chimique des milieux aquatiques fixés dans les documents d'aménagement et de gestion des eaux définis en application des articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.

Article 5.19.

La dilution des effluents avant leur rejet dans le milieu ambiant en vue de respecter les limites de rejets est interdite. Cependant, le mélange des différents effluents après leur contrôle, s'il permet de réduire leur impact sur l'environnement aux points de rejets, peut être employé.

Article 5.20.

Les effluents liquides rejetés sont tels que :

- a) leur couleur ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur ;
- b) ils ne provoquent, après mélange, aucune gêne à la reproduction des poissons ni d'effets létaux dans les eaux réceptrices ;
- c) ils ne contiennent pas d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité.

Les effluents liquides sont compatibles avec les caractéristiques du milieu ambiant notamment pour ce qui concerne les eaux salmonicoles, les eaux cyprinicoles et les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.

Article 5.21.

Les eaux pluviales collectées dans les conditions prévues à l'article 5.12 ne peuvent être rejetées dans le milieu ambiant qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 5.22.

Pour ce qui concerne les rejets d'effluents, le plan de contrôle et de surveillance mentionné à l'article 5.4 permet notamment :

- a) de quantifier le débit des effluents rejetés ;
- b) de quantifier les substances rejetées, radioactives ou non ;
- c) de vérifier le respect de toute valeur limite mentionnée dans les décisions prises au titre du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- d) de s'assurer périodiquement que l'exclusion des radionucléides susceptibles d'être rejetés et non pris en compte au titre de l'alinéa précédent est justifiée ;
- e) de s'assurer de l'absence de dysfonctionnement de l'installation. Les moyens mis en œuvre dans ce cadre sont munis d'une alarme reportée dans des conditions telles qu'elle permette d'interrompre sans délai tout rejet non conforme.

Article 5.23.

Au moins une fois par an, l'exploitant réalise une campagne d'intercomparaison portant sur les mesures et analyses nécessaires aux contrôles des rejets d'effluents prévus dans le plan de contrôle et de surveillance mentionné à l'article 5.4. Ces mesures et analyses sont réalisées par un organisme tiers mentionné à l'article 11.4.

Article 5.24.

Les substances ou familles de substances rejetées dans le milieu ambiant, radioactives ou non, réglementées dans les prescriptions prises en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, font l'objet d'une comptabilisation. Les résultats de cette comptabilisation sont consignés dans le registre prévu à l'article 5.29.

Chapitre 5.3 **Surveillance de l'environnement**

Article 5.25.

L'exploitant définit et met en œuvre une surveillance de l'environnement qui permet notamment de :

- a) réaliser des mesures relatives aux paramètres et substances, radioactives ou non, réglementés dans les prescriptions prises en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans les différents compartiments de l'environnement (air, eau, sol) ainsi que dans les biotopes et la chaîne alimentaire ;
- b) vérifier l'absence dans l'environnement de substances présentes dans l'installation et dont l'émission n'est pas prévue dans l'étude d'impact prévue au 6° du I de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- c) vérifier que l'impact de l'installation sur la santé publique et sur l'environnement est conforme à l'étude d'impact prévue au 6° du I de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- d) s'assurer de l'absence de dysfonctionnement de l'installation, entre autres par le contrôle des nappes d'eaux souterraines.

La définition et les modalités de mise en œuvre de la surveillance de l'environnement sont consignées dans le plan de contrôle et de surveillance défini à l'article 5.4.

Les mesures de radioactivité dans l'environnement sont réalisées, aux frais de l'exploitant, par des laboratoires agréés conformément aux dispositions de l'article R. 1333-11-1 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. L'exploitant transmet les résultats pour diffusion sur le réseau national de mesures de radioactivité dans l'environnement, conformément au 1° du II de l'article R 1333-11 de ce même code.

L'exploitant informe sans délai l'Autorité de sûreté nucléaire de toute élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement.

Article 5.26.

Dans le cas où plusieurs installations nucléaires de base, appartenant ou non au même exploitant, sont implantées sur un même site, tout ou partie de la surveillance de l'environnement peut être commun. Dans le cas où des installations nucléaires de base n'appartenant pas à un même exploitant font l'objet d'une surveillance de l'environnement commune, les plans de contrôle et de surveillance de chaque exploitant précisent les modalités de mutualisation des moyens pour la surveillance de l'environnement.

Article 5.27.

L'exploitant estime chaque année l'impact radiologique de son installation nucléaire de base et des installations ou équipements présentes dans son périmètre sur les groupes de référence au sens de l'annexe 13-7 du code de la santé publique et selon les modalités prévues par l'article R. 1333-10 du même code.

**Chapitre 5.4
Prévention des nuisances****Article 5.28.**

Les installations sont conçues, construites, exploitées et démantelées de façon à prévenir ou limiter les nuisances pour l'environnement et le public du fait notamment :

- a) de la prolifération de micro-organismes pathogènes et de leur dispersion dans l'environnement ;
- b) de bruits ou vibrations transmis par quelque voie que ce soit, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ;
- c) de l'apparition d'odeurs notamment lors du traitement des effluents ou d'opérations mettant en œuvre des produits chimiques.
- d) de l'envol de poussières.

Sauf dispositions contraires fixées par prescriptions de l'ASN en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé eu égard aux caractéristiques particulières de l'installation ou de son environnement, toute installation nucléaire de base est tenue de respecter les dispositions techniques de limitation du bruit mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas de fonctionnements accidentels ou de fonctionnements exceptionnels d'organes de sûreté ou de sécurité. Elles excluent également la prise en compte des bruits permanents produits par les ouvrages implantés en rivière.

Le respect des dispositions relatives aux niveaux de bruit s'apprécie en limites de propriétés de l'établissement pris au sens de la définition du dernier paragraphe du 3.21 du présent arrêté

**Chapitre 5.5
Information de l'autorité de contrôle****Article 5.29.**

L'exploitant tient à jour un registre des opérations de contrôle et de surveillance réalisés conformément au plan mentionné à l'article 5.4 pour les prélèvements d'eau, les rejets d'effluents et la surveillance de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de la sûreté nucléaire.

L'exploitant transmet une synthèse de ce registre à l'Autorité de sûreté nucléaire selon une périodicité qu'elle définit. Cette synthèse comporte notamment un état récapitulatif des analyses et mesures présentes dans les registres, l'analyse de l'exploitant sur d'éventuelles anomalies ou dépassements constatés et son évaluation sur la gestion des opérations réalisées.

Il transmet annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire les estimations de l'impact radiologique de son installation mentionnées à l'article 5.27.

Titre 6
GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS ET DES COMBUSTIBLES USES
D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.

Les dispositions du présent chapitre précisent les responsabilités de l'exploitant. Toutefois, elles ne traitent pas de la responsabilité du producteur de déchets lorsque celui-ci n'est pas l'exploitant.

Article 6.2.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lors de la conception, de la construction, de l'exploitation et du démantèlement de ses installations pour réduire le volume et la nocivité des déchets produits dans l'installation nucléaire de base et assurer une gestion optimale de leur élimination.

Article 6.3.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets produits dans son installation. Il assure le suivi, le long des filières de gestion, des déchets produits dans son installation jusqu'à leur élimination dans le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement.

Article 6.4.

Afin de limiter la quantité de déchets ultimes, la réduction à la source de la production des déchets est recherchée. Le tri et la valorisation, y compris le recyclage, des déchets sont préférés à tout autre mode de traitement dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. L'exploitant assure une collecte et un tri adaptés des différentes catégories de déchets produits dans son installation en tenant compte de leur nature, de leur nocivité et des filières de gestion. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles.

Article 6.5.

La collecte, le traitement et l'entreposage de déchets à l'intérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base ne peuvent avoir lieu que dans des installations prévues ou autorisées à cet effet.

Article 6.6.

Au sens du présent titre, les déchets « nucléaires » sont des déchets contaminés par des substances radioactives, activés ou susceptibles de l'être. Ils font à ce titre l'objet d'une gestion spécifique.

Les déchets non nucléaires sont appelés déchets conventionnels dans le présent titre.

Article 6.7.

L'exploitant limite en distance et en volume le transport des déchets conventionnels, conformément aux orientations retenues dans les schémas interdépartementaux d'élimination des déchets concernant son installation ou les établissements susceptibles d'accueillir ses déchets.

Article 6.8.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits dans son installation en zones à déchets nucléaires et en zones à déchets conventionnels. En outre, il tient à jour un système de gestion

de ces déchets permettant de prendre connaissance de leurs caractéristiques en vue de la détermination des filières d'élimination et la maîtrise des flux de déchets.

Chapitre 6.2 – Dispositions particulières relatives à la production de déchets dans l'installation

Article 6.9.

En application du 3° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, l'exploitant rédige une étude sur la gestion des déchets de l'installation.

Une synthèse de cette étude présente les dispositions retenues par l'exploitant pour la gestion de chaque type de déchets. Elle comprend en outre un plan de zonage identifiant les différentes parties de l'installation produisant des déchets nucléaires et des déchets conventionnels.

Chapitre 6.3 - Dispositions particulières relatives au conditionnement des déchets dans l'installation

Article 6.10.

L'exploitant s'assure, lors du conditionnement des déchets, de la compatibilité des colis de déchets produits avec les conditions envisagées pour leur entreposage, leur transport et leur stockage.

Article 6.11.

Le conditionnement des déchets destinés à des centres de stockage de déchets radioactifs disposant de spécifications d'acceptation prévues par l'article L. 542-12 du code de l'environnement est réalisé conformément à ces spécifications. Dans le cas inverse, le conditionnement des déchets est subordonné à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Chapitre 6.4 - Dispositions particulières relatives aux entreposages des déchets et des combustibles usés

Article 6.12.

L'entreposage des déchets et combustibles usés à l'intérieur de l'installation nucléaire de base, avant leur valorisation ou leur élimination, est réalisé dans des conditions qui permettent de garantir la sécurité nucléaire et tiennent compte de la durée prévisible de l'entreposage.

Article 6.13.

L'exploitant prend toute disposition appropriée pour réduire au minimum la quantité des déchets et combustibles usés entreposés dans l'installation nucléaire de base dans l'attente de leur évacuation et pour les évacuer au plus tôt en fonction de la disponibilité et de la capacité des filières d'élimination.

Article 6.14.

L'exploitant définit des critères d'acceptation en vue de l'entreposage des déchets.

Article 6.15.

Le producteur des déchets entreposés est clairement identifié. Le partage des tâches entre l'exploitant de l'installation nucléaire de base et le producteur des déchets est clairement établi et documenté.

Article 6.16.

L'exploitant développe et tient à jour un système de gestion des déchets nucléaires ou des combustibles usés permettant leur localisation et définissant notamment leurs caractéristiques, leur origine et leur producteur.

Article 6.17.

Les entreposages créés après la publication du présent arrêté doivent être conçus de façon à ce qu'une surveillance appropriée des déchets nucléaires et des combustibles usés puisse être exercée et qu'une reprise de ces déchets et des combustibles usés soit possible à tout moment, notamment en cas de dégradation de leur conditionnement.

Pour les entreposages existant à la date de publication de cet arrêté, l'exploitant présente à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard à l'occasion du réexamen de sûreté qui suit la publication du présent arrêté, l'évaluation de la conformité de son installation aux exigences du premier alinéa. Le cas échéant, il précise les modalités et le délai de mise en conformité de l'installation. S'il n'envisage pas de mettre son installation en conformité, il présente un échéancier de désentreposage et précise les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre pour garantir la sûreté de l'installation.

Titre 7

GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Chapitre 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.

Le présent titre fixe les règles générales relatives à l'organisation et aux moyens matériels et humains que l'exploitant d'une installation nucléaire de base met en œuvre, en cas de situation d'urgence, pour secourir et protéger les personnes présentes sur le site, préserver la sûreté de l'installation ou ramener celle-ci dans un état sûr et limiter les conséquences pour le public et l'impact sur la nature et l'environnement.

Article 7.2.

Les situations d'urgence comprennent :

- a) les situations d'urgence radiologique telles que définies à l'article R. 1333-76 du code de la santé publique ;
- b) toute autre situation de nature à affecter à brève échéance et gravement les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006.

Article 7.3.

L'exploitant s'assure de la cohérence des dispositions mises en œuvre dans le cadre du présent chapitre avec les plans de sécurité d'opérateur d'importance vitale, les plans particuliers de protection et les plans de protection externe, lorsque l'un ou l'autre de ces plans le concerne.

Chapitre 7.2 - Les objectifs et le contenu du plan d'urgence interne

Article 7.4.

L'exploitant d'une installation nucléaire de base met en place une organisation, des moyens matériels et humains et des méthodes d'intervention propres, en cas de situation d'urgence, à :

- a) assurer la meilleure maîtrise possible de la situation notamment en cas de combinaison de dangers nucléaires et de dangers non nucléaires ;
- b) prévenir, retarder ou limiter les conséquences à l'extérieur du site.

L'exploitant :

- a) alerte et coopère avec les autorités et les services extérieurs pour prévenir les effets dangereux pour la santé des travailleurs, des personnes présentes sur le site et du public ;
- b) porte secours aux victimes et protéger les personnes présentes à l'intérieur du site ;
- c) établit si des actions protectrices sont nécessaires pour le public et les travailleurs.

Ces objectifs et dispositions sont définis dans le plan d'urgence interne (PUI) prévu au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 7.5.

Le PUI est un document opérationnel qui définit l'organisation mise en place pour que les responsabilités et les pouvoirs de décision soient clairement répartis et pour que les actions internes à l'installation et celles des services de secours extérieurs soient coordonnées durant toutes les phases de l'urgence.

Article 7.6.

Le PUI identifie les actions prévues pour les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant en application de l'article 5 du décret du 13 septembre 2005 susvisé [décret n°2005-1158]. Il précise les moyens associés et les modalités de mise en œuvre.

Chapitre 7.3 - Modalités d'établissement et de mise à jour

Article 7.7.

Un PUI commun à plusieurs installations nucléaires de base voisines relevant du même exploitant est établi lorsque tout ou partie des moyens ou de l'organisation sont communs.

Lorsque plusieurs installations soumises à une obligation de disposer d'un PUI sont situées sur un même site, le PUI de chaque installation précise les dispositions d'alerte et de protection des installations voisines et, lorsqu'il y a plusieurs exploitants, les modalités de mutualisation des moyens en situation d'urgence.

Article 7.8.

L'exploitant procède au réexamen du PUI et, si nécessaire, à sa mise à jour au moins tous les trois ans.

Chapitre 7.4 - Dispositions relatives aux moyens humains et matériels

Article 7.9.

L'exploitant met en place une organisation permanente comprenant la désignation de personnels ayant la capacité d'apprécier la gravité d'une situation et le pouvoir de déclencher le PUI et de lancer rapidement les actions appropriées. Un nombre suffisant de personnels qualifiés et formés doit être disponible à tout moment pour mettre en œuvre le PUI.

Article 7.10.

Des locaux de gestion des situations d'urgence sur site doivent permettre la gestion de la situation et la protection du personnel impliqué dans la situation d'urgence. Ces locaux doivent être aménagés à l'intérieur du site, distincts des locaux habituels de commande de l'installation et conçus de manière à être disponibles et accessibles à tout moment.

Les moyens matériels nécessaires à la gestion des situations d'urgence et à la protection du personnel doivent être identifiés dans le PUI et disponibles à tout moment. En cas d'indisponibilité, l'exploitant définit les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Article 7.11.

L'exploitant conclut avec les parties impliquées des conventions permettant d'assurer la coordination visée à l'article 7.5.

Chapitre 7.5 - Dispositions relatives aux exercices

Article 7.12.

Le PUI est testé au moins une fois par an à l'occasion d'un exercice. Le nombre d'exercices est proportionné à la diversité des situations d'urgence identifiées dans le plan et aux effectifs impliqués par la gestion de ces situations. Certains exercices doivent permettre d'associer le maximum d'organisations externes.

Article 7.13.

Les situations d'urgence et les exercices font l'objet d'une évaluation systématique permettant au besoin la mise à jour du PUI.

Chapitre 7.6 - Alerte et information

Article 7.14.

En situation d'urgence, l'exploitant alerte dans les meilleurs délais le représentant de l'État dans le département et l'Autorité de sûreté nucléaire. Il leur fait parvenir régulièrement toutes les informations nécessaires à la gestion de la situation d'urgence. Il informe rapidement de la situation d'urgence le président de la commission locale d'information ou son représentant. Il fait parvenir à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire les informations techniques nécessaires à la gestion de la situation.

Titre 8

INFORMATION DU PUBLIC

Article 8.1.

L'exploitant définit un plan d'information qui précise les modalités selon lesquelles il porte à la connaissance du public les documents qui contribuent à l'informer sur les risques ou inconvénients liés aux activités nucléaires et à leur impact sur la santé, la sécurité des personnes et l'environnement ainsi que sur les rejets d'effluents de l'installation.

Ce plan d'information identifie :

- a) les destinataires des différents documents ;
- b) la fréquence et les modalités de diffusion de ces documents.

Ce plan d'information comprend un accès par l'intermédiaire d'Internet aux informations rendues publiques ainsi qu'à toute autre information, élaborée par l'exploitant, permettant d'acquérir une meilleure connaissance des rejets d'effluents réalisés, du mode de leur détermination et de leur impact sur l'environnement.

Ce plan est transmis pour avis à la commission locale d'information.

Il est rendu public par l'exploitant. Il est mis à jour au moins une fois par an.

Article 8.2.

Le plan d'information :

- a) utilise un langage adapté ;
- b) rappelle sommairement les éléments de contexte ou les définitions nécessaires à la compréhension des documents rendus publics, notamment du rapport mentionné à l'article 21 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- c) détaille les actions d'information faites ou à faire à l'intention des commissions locales d'information à l'occasion de ce rapport ;
- d) indique les moyens pour le public d'obtenir des informations complémentaires.

Article 8.3.

Le plan d'information précise les modalités selon lesquelles l'exploitant rend public le rapport mentionné à l'article 21 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

L'exploitant veille à assurer une large diffusion de ce rapport auprès des élus et responsables locaux, du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et de l'association nationale des commissions nationales d'information. Ce rapport est téléchargeable par Internet.

Lors de la transmission du rapport à l'Autorité de sûreté nucléaire, l'exploitant donne des informations sur les modalités de sa diffusion et les actions de communication qui l'accompagnent.

Article 8.4.

L'exploitant transmet avec le rapport prévu à l'article 21 de la loi du 13 juin 2006 susvisée un document permettant de caractériser l'impact et les effets du fonctionnement des installations sur la santé et l'environnement et relatant l'ensemble des contrôles et de la surveillance prescrits.

Article 8.5.

L'exploitant transmet à la commission locale d'information la synthèse du registre des opérations de contrôle et de surveillance et les estimations de l'impact radiologique de son installation dans les conditions prévues aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 5.29.

Titre 9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE DEPOT AUPRES DES MINISTRES
CHARGES DE LA SURETE NUCLEAIRE ET DE RECEPTION DES DOSSIERS DE
DEMANDES D'AUTORISATION CONCERNANT LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES
DE BASE

Article 9.1.

I - Pour les autorisations de création, de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des installations nucléaires de base et les modification de ces autorisations, le nombre de dossiers de demande déposés en application des articles 8, 29, 30 et 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, en plus de ceux remis à l'Autorité de sûreté nucléaire, est fixé comme suit :

1° Afin de vérifier que le dossier de demande est complet, est déposé, auprès du ministère chargé de l'environnement (mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de la direction générale de la prévention des risques), un dossier comportant les pièces mentionnées aux I et II de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé pour les demandes d'autorisation de création, aux II et III de l'article 37 de ce même décret pour les demandes d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, aux articles 29 ou 30 de ce décret pour les demandes de modification des décrets d'autorisation relevant de l'un ou l'autre de ces articles ;

2° Après que le dossier de demande a été déclaré complet, sont déposés, auprès de la mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, cinq dossiers dans la composition fixée au 1° ci-dessus, dont un ne comprenant ni le rapport préliminaire de sûreté mentionné, suivant le cas, au 7° du I de l'article 8 ou au 8° du II de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ni la notice mentionnée, suivant le cas, au II de l'article 8 ou au III de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; dans le cas d'une installation frontalière, est déposé un dossier supplémentaire dans la composition fixée au 1° ci-dessus, pour chaque État voisin intéressé.

II - Dans le cas de demandes pour lesquelles une enquête publique est requise, la mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection informe l'exploitant de la saisine du préfet de département du lieu d'implantation de l'installation en cause ; l'exploitant adresse au préfet de département le nombre d'exemplaires nécessaire aux consultations locales que celui-ci lui demande.

Chaque préfet de département intéressé par l'enquête publique dispose d'un dossier dans la composition fixée au 1° du I, et d'exemplaires supplémentaires, dont il précise le nombre, nécessaires à la consultation des services déconcentrés de l'État.

Chaque préfet de département dispose également de dossiers ne comportant pas le rapport préliminaire de sûreté mentionné, suivant le cas, au 7° du I de l'article 8 ou au 8° du II de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, en nombre égal au nombre de communes de son département comprises dans le périmètre de l'enquête publique, augmenté d'une unité.

Dans le cas d'installation en bord de mer, le préfet de département dispose d'un exemplaire supplémentaire du dossier dans la composition fixée au 1° du I.

Article 9.2.

Dans un délai de quinze jours après la réception du dossier, l'Autorité de sûreté nucléaire fait savoir à la mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection si elle considère que le dossier est complet ou que des pièces indispensables à l'instruction de la demande manquent ou sont inexploitables.

La mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection adresse à l'exploitant un accusé de réception dans les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1^{er} ou 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé.

Article 9.3.

Si au cours de l'instruction il apparaît que des pièces du dossier ne contiennent pas des informations indispensables à la poursuite de cette instruction, l'Autorité de sûreté nucléaire en informe la mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. La mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection adresse alors à l'exploitant la lettre mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé.

Titre 10

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES D'INSTALLATION

Chapitre 10.1 - Dispositions particulières applicables aux installations de stockage de déchets radioactifs

Article 10.1.

La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire de base dont l'activité est le stockage de déchets radioactifs n'exonère pas le producteur des déchets de sa propre responsabilité.

Article 10.2.

Dans le respect des objectifs de protection énoncés par l'article L. 542-1 du code de l'environnement, le choix du milieu géologique et la conception d'une installation de stockage sont arrêtés de telle sorte que la sûreté de cette installation après sa fermeture soit assurée de façon passive vis-à-vis des risques présentés par les substances radioactives ou toxiques contenues dans les déchets radioactifs. La sûreté du stockage ne doit pas nécessiter d'intervention au-delà d'une période institutionnelle de surveillance à déterminer en fonction du type de stockage et des déchets radioactifs stockés.

Le concept retenu pour le stockage de déchets radioactifs doit permettre de maintenir l'impact radiologique au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des connaissances scientifiques acquises, de l'état des techniques et des facteurs économiques et sociaux.

La démarche de sûreté d'un stockage de déchets radioactifs est fondée principalement sur un processus itératif d'évaluation de la sûreté du stockage après sa fermeture. Ce processus est réalisé périodiquement aux différentes phases de développement d'une installation de stockage, de sa conception à la fin de la phase de surveillance. Ces évaluations conduisent à confirmer ou à réviser les dispositions fixées à l'étape précédente en vue d'établir la démonstration de la sûreté du stockage.

Chapitre 10.2 - Dispositions particulières applicables au démantèlement des installations

Article 10.3.

Le plan de démantèlement prévu au 10° du I de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 est mis à jour :

- a) lors de la mise en service de l'installation ;
- b) à l'occasion de toute modification du décret d'autorisation de création ;
- c) si nécessaire, lors des modifications de l'installation visées par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 ;
- d) à l'occasion du réexamen de sûreté de l'installation.

Il justifie notamment le délai envisagé, aussi court que possible, entre l'arrêt définitif du fonctionnement de l'installation et le démantèlement de celle-ci.

En vue d'atteindre un état final après démantèlement dans lequel la totalité des substances dangereuses, notamment radioactives, a été évacuée de l'installation nucléaire de base, l'exploitant met en œuvre des méthodes et des techniques d'assainissement et de démantèlement adaptées et utilisant les meilleures connaissances du moment.

L'exploitant maintient, en prévision du démantèlement, une connaissance de l'installation et des compétences techniques permettant d'assurer la réalisation des opérations de démantèlement dans les meilleures conditions de sûreté et de radioprotection possibles.

Titre 11

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11.1.

Conformément aux dispositions de l'article R.1333-1 du code de la santé publique, les dispositions de la partie réglementaire du chapitre III du titre III du livre III de la première partie de ce code et des textes pris pour leur application, hormis celles relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration, s'appliquent aux installations nucléaires de base.

Article 11.2.

L'exploitant s'assure que les équipements et installations mentionnés au 1^{er} alinéa du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée sont conçus, construits, exploités et démantelés dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée au moins équivalent à celui obtenu par l'application des dispositions applicables aux équipements ou installations répondant aux mêmes caractéristiques et soumis aux nomenclatures prévues aux articles L.214-2 ou L.511-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'une modification entrant dans le champ d'application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé porte sur ces équipements ou installations, l'exploitant analyse cette modification au regard des dispositions du premier alinéa et inclut les conclusions de cette analyse dans le dossier de déclaration de la modification.

Article 11.3.

Lorsqu'il se propose de réaliser une modification d'une installation nucléaire de base, l'exploitant évalue son impact sur les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et notamment si elle relève d'une des procédures des articles 26, 27 ou 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 11.4.

L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance. L'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer le niveau de qualité et d'indépendance requis.

L'organisme choisi est astreint au secret professionnel.

Les frais occasionnés par ces contrôles ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.5.

Lorsque des déchets sont conditionnés selon des modalités incompatibles avec leur stockage dans les centres disponibles ou en projet à la date de publication du présent arrêté, l'exploitant procède à la reprise de leur conditionnement. Si cette reprise nécessite des études préalables, l'exploitant présente périodiquement à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan des études menées, un état des études restant à conduire et l'échéancier prévisionnel du reconditionnement des déchets. Cette présentation a lieu à l'occasion de chaque réexamen de sûreté de l'installation dans laquelle les déchets sont entreposés ou plus fréquemment sur prescription de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 11.6.

Sous réserve des dispositions de l'article 11.7, sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté :
1° L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

2° L'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;

3° L'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Article 11.7.

Pour les installations nucléaires de base existantes à la date de publication du présent arrêté, les dispositions des articles x, x, x des arrêtés y, y, y continuent de s'appliquer jusqu'au

Article 11.8.

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.